



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0097 du 12/05/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0097 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0097, relative à la réalisation d'un projet de captages d'alimentation en eau potable Mas du Temple sur la commune de Rognonas (13), déposée par la société Régie des Eaux Terre de Provence, reçue le 05/04/2023 et considérée complète le 05/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer un champ captant « Mas du Temple », de la façon suivante :

- exploiter 3 forages de captage des eaux souterraines pour un prélèvement annuel de la masse d'eau souterraine FRDG359 comme suit :
 - débit d'exploitation horaire de 300 m³,
 - débit d'exploitation journalier de 6 167 m³,
 - volume annuel de 405 717 m³,
- mettre en place les équipements définitifs sur les trois têtes de forages,
- aménager un ouvrage de stockage des eaux souterraines prélevées au droit des trois forages du champ captant,
- traiter les eaux brutes par un dispositif de chloration gazeuse,
- mise en œuvre d'une station de pompage comprenant un groupe de surpression, ,
- créer une canalisation de transfert AEP DN300 fonte sur un linéaire de 650 m pour se raccorder sur le réseau d'alimentation en eau potable le plus proche,

- créer les voiries et réseaux divers pour la desserte des trois forages existant,
- création d'une clôture sur la parcelle des ouvrages implantés ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer l'autonomie de la commune de Rognonas vis-à-vis de ses besoins en eau potable ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme approuvé le 06 juin 2018,
- en zone d'aléa fort risque inondation du plan de prévention du risque inondation de la Basse vallée de la Durance approuvé le 12 avril 2016,
- à environ 50 m du site Natura 2000 Directive Oiseaux FR9312003 « La Durance »,
- à environ 50 m du site Natura 2000 Directive Habitats FR9301589 « La Durance »,
- à environ 200 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I n°930020223 « La basse Durance, des Alouettes à la confluence avec le Rhône »,
- à environ 200 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020485 « La basse Durance » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par une autorisation relevant de la nomenclature dite « Loi sur l'eau » au titre des articles L214-4 à L214-11 et qui dans ce cadre sera soumise à une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'incidences sur l'hydrogéologie, les eaux souterraines, l'hydrographie et leurs risques associés permettant de définir un ensemble de mesures afin de limiter en phase de chantier et de travaux les impacts pressentis ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser une tête de forage étanche composé d'un radier, d'un cuvelage béton rectangulaire et d'une dalle de couverture le tout fermé par une trappe en aluminium dans le but d'éviter les infiltrations des eaux de surface vers la nappe,
- munir les trappes d'un dispositif d'alarme anti-intrusion,
- mettre en place un capot double peau, sécurisé avec bac de rétention anti-contamination sur les trappes donnant l'accès directement à l'eau,
- clôturer et fermer la parcelle sur laquelle sont implantés les ouvrages,
- prévoir un système de vidéo surveillance sur site dans le cadre des travaux d'aménagement,

Considérant que, compte tenu des mesures prévues et des engagements pris par le pétitionnaire, les incidences du projet sur l'environnement ne paraissent pas significatifs ,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de captages d'alimentation en eau potable Mas du Temple sur la commune de Rognonas (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de captages d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Rognonas (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Régie des Eaux Terre de Provence.

Fait à Marseille, le 12/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe de l'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)